

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/11/2021030327/justel>

Dossier numéro : 2021-02-11/12

Titre

11 FEVRIER 2021. - Arrêté ministériel fixant les interventions forfaitaires visées à l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 30 octobre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une intervention financière fédérale exceptionnelle aux hôpitaux dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19, en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-09-2021 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 22-02-2021 page : 16315

Entrée en vigueur : 23-02-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#).^[1] L'intervention forfaitaire prévue à l'article 3, § 1er, a), deuxième tiret de l'arrêté royal du 30 octobre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une intervention financière fédérale exceptionnelle aux hôpitaux dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19, pour la préparation de l'hôpital au COVID-19 est fixée à 130,12 euros par ETP.]^[1]

Cette intervention forfaitaire est accordée une seule fois.

(1)<AM 2021-09-22/06, art. 1, 002; En vigueur : 23-02-2021>

[Art. 2](#).^[1] L'intervention forfaitaire prévue à l'article 3, § 1er, b) du même arrêté, pour les soins non intensifs aux patients COVID-19 aux hôpitaux psychiatriques, est fixée à 144,10 euros par journée d'hospitalisation de patient en lit de soins non intensifs pendant les mois de mars à juin 2020.

Pour les mois de juillet 2020 à septembre 2021, l'intervention forfaitaire pour les soins visés à l'alinéa 1er est fixée à 159,00 euros par journée d'hospitalisation de patient en lit de soins non intensifs.]^[1]

(1)<AM 2021-09-22/06, art. 2, 002; En vigueur : 23-02-2021>

[Art. 3](#).^[1] L'intervention forfaitaire prévue à l'article 3, § 1er, c), du même arrêté, pour les soins aux patients non COVID-19 aux hôpitaux psychiatriques est fixée à 165,96 euros par ETP et par mois de mars à juin 2020.

Pour les mois de juillet 2020 à septembre 2021, l'intervention forfaitaire pour les soins visés à l'alinéa 1er est fixée à 120,57 euros par ETP et par mois.]^[1]

(1)<AM 2021-09-22/06, art. 3, 002; En vigueur : 23-02-2021>

[Art. 4](#). Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.